

JOURNAL OFFICIEL
DE LA
REPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE
MAURITANIE



BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

29 SAVAR 1416
15 juillet 1996

38^{ème} année

N° 882

SOMMAIRE

I. - LOIS ET ORDONNANCES

- 22 juin 1996 Loi n° 96-021 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 29 janvier 1996 au Koweït entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social relatif au financement du projet d'Alimentation en Eau Potable de la Ville de Nouadhibou. 342
- 07 juillet 1996 Loi n°96-022 autorisant la ratification de l'accord de crédit signé le 16 avril 1996 à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement relatif au financement du projet d'appui à la décentralisation des infrastructures urbaines. 342
- 07 juillet 1996 Loi n° 96-023 portant organisation de l'activité touristique en République Islamique de Mauritanie. 342

07 juillet 1996	Loi n° 96-024 autorisant l'adhésion de la République Islamique de Mauritanie à la convention internationale pour la prévention de la Pollution par les navires de Londres du 02 Novembre 1973 et à son Protocole du 17 février 1978 (MARPOL 73/78).	344
08 juillet 1996	Loi n°96-025 relative à la production, au contrôle et à la commercialisation des semences et plants certifiés.	345
08 juillet 1996	Loi n° 96-026 portant modification des dispositions des articles 368,369 et 370 de l'ordonnance n° 82 060 en date du 24 mai 1982 du code Général des Impôts	346
08 juillet 1996	Loi n° 96-027 autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et codification des marchandises	347.

II-DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Présidence de la République

ACTES REGLEMENTAIRES

04 juin 1996	Décret n° 073-96 portant création organisation et rattachement de la Direction du Centre International des Conférences au Cabinet Militaire du Président de la République.	347
03 juillet 1996	Décret n° 086-96 portant clôture de la 2ème Session ordinaire du Parlement pour l'année 1996.	347

ACTES DIVERS

04 juin 1996	Décret n° 074-96 portant nomination du Directeur du Centre International des Conférences.	347
13 juillet 1996	Décret n° 090-96 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National "ISTIHOAQ EL WATANI L MAURITANIE"	348
13 juillet 1996	Décret n° 091-96 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National "ISTIHOAQ EL WATANI L MAURITANI"	348

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

ACTES REGLEMENTAIRES

30 juin 1996	Décret n° 080-96 portant adhésion de la République Islamique de Mauritanie à la Convention Internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer de Londres du 1er novembre 1974 et à son Protocole du 17 février 1978 (SOLAS)	348
30 juin 1996	Décret n° 081-96 portant adhésion de la République Islamique de Mauritanie à la convention internationale sur le Jaugeage des Navires de Londres du 23 juin 1969	348
11 juillet 1996	Décret n° 089-96 portant la ratification de l'accord de crédit signé le 16 avril 1996 à Washington entre la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement relatif au financement du projet d'Appui à la Décentralisation des Infrastructures Urbaines	348.

ACTES DIVERS

16 juin 1996	Décret n° 96-045 portant nomination d'un Consul Général de 1ere classe de la République Islamique de Mauritanie à Djeddah	349
18 juin 1996	Décret n° 96-046 portant nomination d'un Ambassadeur de la République Islamique de Mauritanie à Bruxelles	349

Ministère des Finances

ACTES REGLEMENTAIRES

19 janvier 1994	Arrêté n° R 025 déterminant le montant des intérêts de crédits et des intérêts de retard prévus aux articles 114 et 117 du code des Douanes	349
-----------------	---	-----

Ministère de la Pêche et de l'Economie Maritime*ACTES REGLEMENTAIRES*

13 avril 1996 Arrêté R n° 0124 relatif aux conditions d'hygiène et de salubrité applicables aux établissements à terre de traitement des produits de la pêche . 349

Ministère de l'Education Nationale*ACTES DIVERS*

30 juin 1996 Décret n° 96-048 portant nomination de certains fonctionnaires au Ministère de l'Education Nationale 355

Ministère de la Fonction Publique de la Jeunesse et des Sports*ACTES DIVERS*

18 Novembre 1995 Arrêté n° 406 du 18 Novembre 1995 portant titularisation d'un professeur de l'Enseignement Supérieur 355

III-TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**IV - ANNONCES**

I- LOIS ET ORDONNANCES

Loi n° 96-021 du 22 juin 1996 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 29 janvier 1996 au Koweït entre Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social relatif au financement du projet d'Alimentation en eau Potable de la Ville de Nouadhibou.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté:

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

ARTICLE PREMIER -Le président de la République est autorisé à ratifier l'accord de prêt signé le 29 janvier 1996 au Koweït entre Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social d'un montant de dix millions (10.000.000) DK. relatif au financement du projet d'Alimentation en Eau Potable de la Ville de Nouadhibou.

ART 2 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 22 juin 1996

Le PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE
MAAOUYA OULD SID' AHMED TAYA

Le PREMIER MINISTRE
CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED
KHOUNA

Loi n° 96-022 du 07 juillet 1996 autorisant la ratification de l'accord de crédit signé le 16 avril 1996 à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'association internationale de Développement relatif au financement du projet d'appui à la décentralisation des infrastructures urbaines.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté:
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de crédit signé le 16 avril 1996 à Washington

entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement d'un montant de neuf millions sept cent milles (9.700.000) DTS relatif au financement du projet d'Appui à la Décentralisation des Infrastructures Urbaines.

ART 2 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 07 juillet 1996

Le PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE
MAAOUYA OULD SID' AHMED TAYA

Le PREMIER MINISTRE
CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED
KHOUNA

Loi n° 96- 023 du 07 juillet 1996 portant organisation de l'activité Touristique en République Islamique de Mauritanie.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté:
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

CHAPITRE I Objet

ARTICLE PREMIER - La présente loi a pour objet de fixer les règles régissant l'organisation des activités touristiques en Mauritanie, exercée par les établissements touristiques définis à l'article 2 ci-dessous.
CHAPITRE II : Définition d'un Etablissement Touristique

ART 2 - Est considéré comme Etablissement de tourisme tout établissement qui reçoit une clientèle à laquelle sont offertes des prestations de services relatives à :

- L'hébergement (Hôtel, Motel, Résidence touristique, Village de vacances, Auberge, Pension, Camping) .

- La nourriture (Restaurant et Etablissement assimilé) .

- La boisson (Bar, Café) .

- L'organisation de loisirs et de divertissement spécifique (Chasse, Pêche sportive, etc .)

- L'organisation de voyages et d'excursions de toute nature

- La location de voitures de tourisme avec ou sans chauffeur .
- Prestation de guide .

CHAPITRE III : Exercice de l'activité Touristique

ART 3 - Nul ne peut exercer l'activité touristique en République islamique de Mauritanie s'il n'est agréé à effet conformément aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application .

ART 4 - L'Agrément à l'exercice de l'activité touristique en République islamique de Mauritanie est délivré par le Ministre chargé du Tourisme après avis d'une Commission d'agrément dont la composition et le fonctionnement seront précisés par Arrêté du ministre chargé du Tourisme .

ART 5 - Les critères d'agrément à l'exercice de l'activité touristique seront fixés par Décret .

ART 6 - Les exploitants des établissements de tourisme ne doivent s'engager que pour des prestations de services qu'ils sont en mesure de fournir, comme ils ne peuvent vendre des services de qualité inférieure à celle des services qui correspondent au standing de leur établissement .

ART 7 - Les exploitants des établissements de tourisme doit obéir aux valeurs culturelles et religieuses de notre pays ainsi qu'aux règles et principes admis dans la profession .

Les établissements de tourisme doivent en outre être tenus dans un état conforme aux prescriptions des règles d'hygiène, de salubrité publique et de sécurité .

ART 8 - Les prix pratiqués dans les établissements de tourisme et la nature des documents et registres de fonctionnement doivent être conformes à la réglementation en vigueur .

ART 9 - L'Autorité chargée du tourisme peut exiger de tout établissement de tourisme, la transmission de tout document à caractère statistique, administratif ou financier ainsi que la communication de tout élément d'information permettant une appréciation précise de la situation des établissements de tourisme et de leur mode de gestion .

ART 10 - Tout exploitant d'établissement de tourisme est tenu d'aviser l'autorité chargée

du Tourisme au plus tard un mois à l'avance de la fermeture éventuelle de son Etablissement .

Toutefois, en cas de force majeure, l'exploitant doit procéder sans délai à cette communication .

CHAPITRE IV : Inspection et Contrôle :

ART 11 - Le Ministère du tourisme assure une mission de contrôle et d'inspection sur toutes les activités exercées par les établissements touristiques .

Sans préjudice des autres procédés de contrôle prévus par la législation en vigueur, des opérations d'inspection et de contrôle unopinés pourraient être exercées à tout moment par les agents chargés à cet effet au niveau de l'autorité du tourisme .

A ce titre, ils doivent avoir accès à tout document utile et peuvent exiger la visite de l'ensemble des services de l'établissement en question .

ART 12 - Toute personne physique ou morale qui se propose de construire, modifier ou aménager dans un immeuble déjà existant, un établissement de tourisme ne peut entreprendre les travaux qu'après approbation par l'autorité chargée du tourisme, des plans de construction de transformation ou d'aménagement .

ART 13 - Les modalités d'approbation des plans visés à l'article 12 de la présente loi seront définies par Décret pris en Conseil des Ministres .

CHAPITRE V : Classement

ART 14 - Doivent être classés les établissements touristiques suivants :

- 1) Hôtel
- 2) Motel
- 3) Résidence touristique
- 4) Village de vacances
- 5) Auberge
- 6) Pension
- 7) Camping
- 8) Restaurant .

ART 15 - Les catégories, normes et procédures de classement seront fixées par Décret .

Une commission chargée de classement des établissements touristiques sera créée par décret qui en fixera la composition et le fonctionnement .

CHAPITRE VI : Taxe de promotion
Touristique

ART 16 - Il est institué en République islamique de Mauritanie une taxe spéciale dénommée taxe de promotion touristique .

ART 17 - La taxe de promotion touristique est due par les personnes physiques ou morales exploitant des établissements d'hébergement classés de tourisme .

Le taux de cette taxe est fixé à 200 Ouguiya par personne et par nuitée passée dans les établissements d'hébergement classés de tourisme

ART 18 - Les modalités d'application de la présente taxe seront déterminées par décret pris en Conseil des Ministres

CHAPITRE VII : Edition d'outils publi-
promotionnel

ART 19 - Toute édition de prospectus, guides, brochures, cartes touristiques ou documents assimilés se rapportant à l'image touristique du pays doit être au préalable soumise à l'approbation des Ministres chargés du Tourisme, de l'Intérieur et de l'Information . Les conditions de cette approbation ainsi que ses modalités seront fixées par arrêté pris par les Ministres ci-dessus cités .

CHAPITRE VIII : infraction et Sanctions :

ART 20 - Les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, constatées par les agents de l'administration du tourisme ou toute autre autorité compétente en la matière, exposent leur contrevenant à des sanctions administratives et ce nonobstant les sanctions pénales prévues au chapitre IX, ci-dessous .

ARTICLE 21 : Les sanctions visées à l'article 20 ci-dessus sont :

- la mise en demeure
- la suspension partielle ou totale de l'aide de l'Etat (notamment en ce qui concerne les avantages et facilités accordés dans le cadre du Code des investissements .
- le déclassement de l'établissement en une catégorie inférieure prononcé par Arrêté du Ministre chargé du Tourisme après avis des Commissions d'Agréments et de classement visées aux articles 4 et 15 de la présente loi .
- le retrait temporaire ou définitif de l'agrément .

Un arrêté du Ministre chargé du Tourisme fixera les conditions d'application de ce régime disciplinaire .

ART 22 - Les infractions doivent être constatées par un procès-verbal dûment dressé par l'autorité constatante .

ART 23 - En ce qui concerne le retrait temporaire ou définitif de l'agrément, le Ministre chargé du Tourisme le notifie au contrevenant après avis motivé de la Commission visée à l'article 4 de la présente loi .

CHAPITRE IX : Sanctions pénales .

ART 24 - Toute contravention aux dispositions de la présente loi expose son auteur, sans préjudice des sanctions pénales en vigueur, à une amende allant de 20.000 à 300.000 Ouguiya .

CHAPITRE X : Dispositions finales .

ART 25 - Les établissements visés à l'article 14 ci-dessus actuellement en exploitation bénéficient d'un délai de 6 mois à compter de la publication des textes d'application de la présente loi pour remplir les formalités afférentes à leur classement .

ART 26 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente Loi notamment le décret n° 67 096 du 8 Mai 1967 modifié par le décret n° 73. 106 du 24 Avril 1973 et le décret n° 67 097 du 8 Mai 1967

ART 27 - La présente loi sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat .

Fait à Nouakchott, le 07 juillet 1996

Le PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

Le PREMIER MINISTRE
CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED
KHOUNA

Loi n° 96-024 du 07 juillet 1996 autorisant l'adhésion de la République Islamique de Mauritanie à la convention internationale pour la prévention de la Pollution par les navires de Londres du 02 Novembre 1973 et à son Protocole du 17 février 1978 (MARPOL 73-78).

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté.
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé à apporter l'adhésion de la République Islamique de Mauritanie à la convention Internationale pour la prévention de la Pollution par les navires de Londres du 02 novembre 1973 et à son Protocole du 17 février 1978 (MARPOL 73/78).

ART 2 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 07 juillet 1996

Le PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

Le PREMIER MINISTRE
CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED
KHOUNA

Loi n° 96-025 du 08 juillet 1996 relative à la production au contrôle et à la commercialisation des semences et plants certifiés.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté; Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

ARTICLE PREMIER - La présente loi a pour objet de définir les règles juridiques applicables à la production, au contrôle et à la commercialisation des semences et plants certifiés.

Au terme de la présente loi, on entend par (semences et plants) tout organe ou partie de plante susceptible de produire ou de reproduire une plante.

ART 2 - Nul ne peut créer ou exploiter un établissement de production de semences et plants certifiés destinés à être mis sur le marché s'il n'est spécialement agréé à cet effet par le Ministre chargé de l'agriculture.

Les conditions d'octroi de l'agrément sont fixées par décret pris en conseil des Ministres sur rapport du Ministre chargé de l'agriculture.

ART 3 - Il est institué un Catalogue National des espèces et variétés.

Le Catalogue National porte la liste limitative des variétés ou types variétaux dont les semences et plants peuvent être diffusés ou commercialisés en Mauritanie sous forme de produits certifiés.

Sous réserve des normes nationales ou internationales applicables les espèces et variétés inscrites au Catalogue sont présumées propriété des personnes physiques ou morales au nom desquelles l'inscription a été effectuée.

L'organisation et le fonctionnement du catalogue National des Espèces et variétés seront définis par décret pris en conseil des Ministres sur rapport du Ministre chargé de l'agriculture.

ART 4 - Aux fins d'application de la présente loi, est institué un organe consultatif dénommé Conseil National des Semences et plants comprenant des représentants de l'administration, et dans une mesure appropriée des représentants des professionnels et opérateurs économiques concernés.

Le Conseil National des semences et plants a pour rôle de donner un avis consultatif sur l'ensemble des questions relatives à la production, au contrôle et à la certification des semences et plants.

La composition, l'organisation, le fonctionnement et les attributions du conseil National des semences et plants seront précisés par décret pris en conseil des Ministres sur rapport du Ministre chargé de l'agriculture.

ART 5 - Pour être diffusées et mises sur le marché sous forme de semences et plants certifiés, les productions de semences et plants doivent être revêtues d'un certificat délivré par l'administration chargée du contrôle et de la certification des semences et plants instituée à cet effet auprès du Ministre chargé de l'agriculture. Ce certificat atteste qu'elles ont été produites, conformément aux conditions prévues par la présente loi et par les règlements pris sur son fondement.

En vue de la certification des semences, les agents de l'administration chargés du contrôle et de la certification des semences et plants sont investis de tous les pouvoirs de contrôle nécessaires en vue de s'assurer que les semences et plants destinés à être mis sur le

marché ont été produits, collectés traités conditionnés et conservés conformément aux normes techniques exigibles.

ART 6 - L'importation des semences et plants est soumise à autorisation préalable du Ministre chargé de l'agriculture, dans les conditions prévues par décret pris en conseil des ministres sur rapport du Ministre chargé de l'agriculture.

ART 7 - Le Ministre chargé de l'agriculture prendra, le cas échéant en collaboration avec les autres Ministres compétents et après avis du conseil National des Semences et plants, les mesures appropriées en vue de l'approvisionnement du marché en semences en qualité et en quantité convenables.

ART 8 - Sans préjudice des sanctions administratives pouvant être instaurées par voie réglementaire, les infractions à la présente loi et aux règlements pris en application peuvent être passibles des peines prévues par la législation pénale en ce qui concerne la répression des fraudes.

ART 9 - Les dispositions de la présente loi seront précisées et complétées en cas échéant par décret pris en conseil des Ministres sur rapport du Ministre chargé de l'agriculture.

ART 10 - La présente loi sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 07 juillet 1996

Le PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

Le PREMIER MINISTRE
CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED
KHOUNA

Loi n° 96-026 du 08 juillet 1996 portant modification des dispositions des articles 368, 369 et 370 de l'ordonnance n° 82 060 en date du 24 mai 1982 du code Général des Impôts.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté.
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

ARTICLE PREMIER - Les dispositions des articles 368 et 369 de l'ordonnance n°82 060 en date du 24 Mai 1982 du code Général des Impôts sont abrogées et remplacées par celles qui suivent:

ART 368 - Visa d'Entrée et de Séjour
Le montant des droits à percevoir à l'occasion de la délivrance des visas prévus par la réglementation sur l'immigration est fixé ainsi qu'il suit:

Visa de Transit sans arrêt ou arrêt de un à trois jours	2 000 UM
Visa de Transit avec arrêt pouvant aller jusqu'à trois mois	5.000 UM
Visa de Long séjour de trois mois à un an	10 000UM

ART 369- CARTE DE L'ETRANGER

Les tarifs de la taxe de délivrance de la carte de l'étranger sont fixés qu'il suit:

Délivrance de l'original	=	10.000 UM
Délivrance du duplicata	=	10.000 UM
Visa annuel	=	5.000 UM

Sont dispensés du paiement de la taxe les personnes suivantes:

Les enfants à charge au titre de taxe les personnes suivantes:

Les ressortissants des pays exonérant de cette taxe les ressortissants Mauritaniens.

ART 2 - Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées notamment celles de l'article 370 du code Général des Impôts.

ART 3 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 08 juillet 1996

Le PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

Le PREMIER MINISTRE
CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED
KHOUNA

Loi n° 96-027 du 08 juillet 1996 autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et codification des marchandises.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté:
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises signée le 14 juin 1983 à BRUXELLES.

ART 2 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 08 juillet 1996

Le PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE
MAAOUYA OULD SID' AHMED TAYA

Le PREMIER MINISTRE
CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED
KHOUNA

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Présidence de la République

ACTES REGLEMENTAIRES

Décret n° 073-96 du 04 juin 1996 portant création, organisation et rattachement de la Direction du Centre International des Conférences au cabinet Militaire du Président de la République.

ARTICLE PREMIER - Il est créé une Direction du Centre International des Conférences rattachée au Cabinet Militaire du Président de la République.

ART 2 - La Direction du Centre International des Conférences est dirigée par un Directeur nommé par décret.

ART 3 - Le Directeur du Centre International des Conférences est chargé d'assurer la

gestion, le contrôle et le fonctionnement général du service. Il exerce notamment les attributions suivantes:

- gestion et entretien du domaine mobilier et immobilier du Centre International des Conférences.
- gestion et suivi des personnels du Centre International des Conférences.
- gestion des crédits alloués à la Direction du Centre International des Conférences.

ART 4 - La Direction du Centre International des Conférences est composée de trois services:

Le Service Administratif qui comprend:

- * Une division du Personnel;
- * Une division du Secrétariat;

Le Service Technique qui comprend:

- * Une division de la Maintenance;
- * Une division des Espaces Verts

Le Service de la Comptabilité qui comprend:

- * Une division de la Comptabilité Matières
- * Une division de la Comptabilité Deniers

ART 5 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 086-96 du 03 juillet 1996 portant clôture de la 2^{ème} Session Ordinaire du Parlement pour l'année 1996.

ARTICLE PREMIER - La deuxième session ordinaire du Parlement pour l'année 1996 sera clôturée le Jeudi 11 juillet 1996.

ART 2 - Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS

Décret n° 074 -96 du 04 juin 1996 portant nomination du Directeur du Centre International des Conférences.

ARTICLE PREMIER - Le Commandant Hamoud Ould Sambe est nommé Directeur du Centre International des Conférences.

ART 2 - Le Présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 090-96 du 13 juillet 1996 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National " ISTIHAQ EL WATANI L'MAURITANI "

ARTICLE PREMIER - Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National au grade

COMMANDEUR

Monsieur Jean Michel Perille, Ambassadeur Chef de délégation de la Commission Européenne.

ART 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 091-96 du 13 juillet 1996 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National " ISTIHAQ EL WATANI MAURITANI "

ARTICLE PREMIER - Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National au grade de

COMMANDEUR

l'Excellence Monsieur Mohamed EL ASSAIRI, Ambassadeur de la République de Tunisie.

ART 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

ACTES REGLEMENTAIRES

Décret n° 080-96 du 30 juin 1996 portant adhésion de la République Islamique de Mauritanie à la Convention Internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer de Londres du 1er novembre 1974 et à son Protocole du 17 février 1978 (SOLAS).

ARTICLE PREMIER - La République

Islamique de Mauritanie adhère à la Convention Internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer de Londres du 1er Novembre 1974 et à son protocole du 17 février 1978 (SOLAS).

ART 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel suivant la procédure d'urgence.

Décret 081-96 du 30 juin 1996 portant adhésion de la République Islamique de Mauritanie à la Convention Internationale sur le Jaugeage des navires de Londres du 23 juin 1969.

ARTICLE PREMIER - La République Islamique de Mauritanie adhère à la Convention Internationale sur le Jaugeage des Navires de Londres du 23 juin 1969.

ART 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel suivant la procédure d'urgence.

Décret n° 089-96 du 11 juillet 1996 portant ratification de l'accord de crédit signé le 16 avril 1996 à Washington entre la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement relatif au financement du projet d'Appui à la Décentralisation des Infrastructures Urbaines.

Vu l'ordonnance n° 92-05 du 18 février 1992 relative à l'investiture du chef de l'Etat.

Vu la loi n° 96-022 du 07 juillet 1996 portant la ratification de l'accord de crédit signé le 16 avril 1996 à Washington entre la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement relatif au financement du projet d'Appui à la Décentralisation des Infrastructures Urbaines.

DECRETE

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de crédit signé le 16 avril 1996 à Washington entre la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement d'un montant de 9.700.000 DTS relatif au financement du projet d'Appui à la Décentralisation des Infrastructures Urbaines.

ART 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

ACTES DIVERS

Décret n° 96-045 du 16 juin 1996 portant nomination d'un Consul général de 1ère classe de la République Islamique de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Mohamed Abd el Jellil ould Mohamed Mahfoudh Ghazali, attaché auxiliaire d'administration, est nommé consul général de 1ère classe à Djeddah (Arabie Saoudite).

ART 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 96-046 du 18 juin 1996 portant nomination d'un Ambassadeur de la République Islamique de Mauritanie à Bruxelles.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Boullah ould Mogueye, professeur est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie à Bruxelles, à compter du 08/05/1996.

ART 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Finances

ACTES REGLEMENTAIRES

Arrêté n° R- 025 du 19 janvier 1994 déterminant le montant des intérêts de crédits et des intérêts de retard prévus aux articles 114 et 117 du code des Douanes.

ARTICLE PREMIER - L'intérêt de crédit ainsi que l'intérêt de retard prévus à l'article 114 de la loi n°66-145 du 15 juillet 1966 sont fixés à 12% pour l'intérêt de crédit et 13% pour l'intérêt de retard.

ART 2 - Le présent arrêté prend effet au 1er janvier 1994.

ART 3 - Le Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique est chargé de l'application de ce présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Pêche et de l'Economie Maritime

ACTES REGLEMENTAIRES

Arrêté N°R 0124 du 13 avril 1996 relatif aux conditions d'hygiène et de salubrité applicables aux établissements à terre de traitement des produits de la pêche.

ARTICLE PREMIER - En application de l'alinéa 2 de l'article 4 du décret n° 94-030 du 8 mars 1994, le présent arrêté a pour objet de définir les conditions spécifiques d'hygiène applicables aux établissements à terre de traitement des produits de la pêche, ainsi que les procédures et conditions d'agrément de ces établissements aux fins de la production ou du traitement des produits de la pêche destinés à l'exportation vers les Etats membres de l'Union Européenne.

ART 2 - Aux fins du présent arrêté, on entend par :

a) établissement de manipulation des produits de la pêche ou, par contraction, établissement: toute installation et ses annexes où ces produits, et éventuellement d'autres denrées alimentaires, sont préparés, transformés, réfrigérés, congelés, décongelés, conditionnés, reconditionnés ou entreposés.

Sont inclus dans cette définition les entrepôts frigorifiques où ne sont stockés que les produits de la pêche. Sont exclus de cette définition les lieux de vente en gros, les centres conchylicoles et les lieux de vente exclusive au détail :

b) vente en gros la détention ou l'exposition, la mise en vente et la vente aux professionnels de produits de la pêche présentée dans leurs emballages et / ou dans leur conditionnement d'origine, sans qu'il y ait modification du contenu. Dans la cas contraire, les produits sont réputés provenir d'un établissement.

c) mise sur le marché: la détention ou l'exposition en vue de la vente, la mise en vente, la vente, la livraison ou toute autre manière de mise sur le marché. Sont exclus

de cette définition la session directe de petites quantités par un pêcheur au consommateur sur les lieux mêmes de débarquement ou sur un marché proche .

d) produits de la pêche : tous les animaux ou parties d'animaux marins ou d'eaux douces, y compris leurs œufs et larvance, à l'exclusion des mammifères aquatiques, des grenouilles et des animaux aquatiques faisant par ailleurs l'objet d'une réglementation particulière;

e) produits d'aquaculture: poissons ou crustacés nés en captivité ou capturés à l'état juvénile dans le lieu naturel dont la croissance est contrôlée par l'homme jusqu'à mise sur le marché en tant que denrée alimentaire;

f) conditionnement: l'opération qui réalise la protection des produits de la pêche par l'emploi d'une enveloppe ou d'un contenant au contact direct des produits et par extension, ce contenant;

g) emballage : l'opération qui consiste à placer dans un contenant des produits de la pêche , conditionnés ou non, et par extension, ce contenant;

h) eau de mer propre eau de mer ou saumâtre ne présentant pas de contamination microbiologie, de substances nocives et / ou de plancton marin toxique en quantité susceptible d'avoir une incidence sur la qualité sanitaire des produits de la pêche;

l) produits frais : tout produit de la pêche, entier ou préparé, y compris les produits conditionnés sous vide ou en atmosphère modifiée, n'ayant subi en vue de sa conservation aucun traitement autre que la réfrigération;

j) produit réfrigéré : tout produit de la pêche dont la température est abaissée par réfrigération et maintenu au voisinage de la température de la glace fondante;

k) produit congelé : tout produit de la pêche ayant subi une congélation permettant d'obtenir à cœur une température inférieure ou égale à - 18° C après stabilisation thermique

l) produit préparé : tout produit de la pêche ayant subi une opération modifiant son intégrité anatomique, telle que l'éviscération, l'étagage, le tranchage, le filetage, le hachage, ou encore le triage, le lavage ou l'emballage;

m) produit transformé : tout produit de la pêche ayant subi un procédé physique ou chimique, tel que le chauffage, le fumage, le salage, la dessiccation, le marinage, ou une combinaison de ces différents procédés . Ceux-ci sont appliqués aux produits réfrigérés ou congelés, associés ou non à d'autres denrées alimentaires ;

n) moyens de transport les parties réservées aux chargements dans les véhicules automobiles ou circulant sur rails, les aéronefs, ainsi que les cales de navires ou les containers pour le transport par mer, par air, ou pour le transport par terre .

TITRE I

CONDITIONS D'HYGIENE * RELATIVES AUX LOCAUX ET AU MATERIEL .
CHAPITRE I ER : CONDITIONS D'AMENAGEMENT DES LOCAUX ET D'EQUIPEMENT EN MATERIEL .

ART 3 - Les établissements comportent des lieux de travail de dimensions suffisantes en surface, au sol et en hauteur sous plafond, afin que les activités professionnelles puissent s'y exercer à une cadence rapide et dans des conditions d'hygiène convenable . Ces lieux de travail sont conçus, disposés, isolés et climatisés, de façon à éviter tout réchauffement excessif, toute contamination du produit ou pollution venue de l'intérieur ou de l'extérieur et à séparer nettement par locaux ou emplacements particuliers, le secteur propre et le secteur sale, les produits finis ne pouvant être contaminés par les matières premières ou les déchets . On veillera à séparer notamment les opérations de lavage de matériel, ustensiles et vaisselles, le déballage et le stockage des fournitures ingrédients et épices .

ARTICLE 4 : Les établissements où l'on procède à la manipulation, la préparation et la transformation des produits doivent comporter au moins :

a) un sol en matériaux imperméables, faciles à nettoyer et à disposé de façon à permettre un écoulement facile de l'eau vers les orifices d'évacuation munis d'un grillage ou d'un siphon ;

b) des murs clairs, présentant des surfaces lisses, faciles à nettoyer, résistantes, imperméables et imputrescibles ; les angles de raccordement des murs entre eux et avec le sol sont ménagés en gorges arrondies .

c) un plafond clair, facile à nettoyer, lisse et résistant .

d) des portes en matériaux inaltérables, faciles à nettoyer ;

e) une ventilation suffisante et une bonne évacuation des buées, fumées et odeurs ; les véhicules émettant des gaz d'échappement ne doivent pouvoir pénétrer dans les établissements ;

f) un éclairage suffisant, naturel ou artificiel, ne modifiant pas les couleurs ;

g) un nombre suffisant de dispositifs pour le

nettoyage et la désinfection des mains placés à proximité des lieux de travail et équipe de robinets à commande non manuelle, de savon liquide et d'un système hygiénique de séchage des mains .

h) des dispositifs pour le nettoyage des outils, du matériel et des installations .

ART 5 - Les chambres froides d'entreposage des produits de la pêche doivent comporter le même aménagement que le sol, les murs, le plafond, les portes et l'éclairage . Elles comportent une installation d'une puissante frigorifique pour assurer le maintien de conditions thermiques conformes pour les produits réfrigérés ou congelés . Elles sont munies d'un système d'enregistrement de température et les graphiques d'enregistrement doivent être gardés à la disposition des services d'inspection .

ART 6 - Les établissements mettent en place des dispositifs appropriés de protection contre les animaux indésirables tels qu'insectes, rongeurs, oiseaux, l'accès des animaux domestiques y est interdit.

ART 7 - L'Etablissement doit disposer au moins :

a) d'un local de réception des produits de la pêche de dimension suffisante et aisément nettoyable

b) de dispositifs appropriés afin que les produits ne soient pas en contact direct avec le sol

Le cas échéant, d'un système de transfert des produits de la pêche de l'aire de réception vers le lieu de travail, conforme aux règles de l'hygiène :

c) à défaut d'un dispositif d'évacuation continue des déchets, des récipients pour la réception au fur et à mesure des déchets de toute nature, notamment des produits de la pêche dangereux pour la santé publique ou non destinés à la consommation humaine et des emballages perdus .

Un local existe pour entreposer ces récipients quand ils ne sont pas évacués immédiatement . Les récipients à déchets sont étanches, munis d'un couvercle, en matériau résistant à la corrosion et facile à nettoyer et désinfecter :

d) les locaux de travail doivent être équipés d'un dispositif permettant une évacuation hygiénique des eaux résiduaires et susceptible d'éviter toute pollution à l'intérieur de l'établissement ainsi que de l'environnement extérieur :

f) le local pour la réception des récipients est soigneusement nettoyé après chaque utilisation et désinfecté . Il en est de même des récipients qui sont nettoyés et désinfectés soit dans ce local soit sur une aire appropriée :

g) d'équipements de travail tels que tables de découpe, récipients, bandes transporteuses et couteaux en matériaux résistants à la corrosion et facile à nettoyer et à désinfecter :

h) d'une installation d'approvisionnement sous pression et en qualité suffisante en eau potable ou, éventuellement, en eau de mer propre ou rendue propre par un système d'épuration approprié .

Les prises d'eau sont en nombre suffisant et convenablement disposées .

ART 8 - L'établissement doit comporter un nombre approprié de vestiaires dotés de sols et de murs lisses, imperméables et lavables, de lavabos, de douches et de cabinets d'aisance, de préférence type chaise turque, avec chasse d'eau . Le local des cabinets et des douches ne peut ouvrir directement dans les locaux de travail . Les lavabos sont pourvus de commandes non manuelles, de moyens de nettoyage et de désinfection des mains notamment de savon liquide, ainsi que d'un dispositif hygiénique de séchage des mains . Les locaux doivent être maintenus en bon état de propreté .

ART 9 - Dans les établissements où des animaux sont maintenus vivants, tels que crustacés et poissons, un vivier approprié existe, permettant les meilleures conditions de survie, alimenté d'une eau ayant une qualité suffisante pour ne pas transmettre aux animaux des organismes ou des substances nuisibles .

Les moyens et les conditions de transport ne doivent pas avoir des effets négatifs sur ces animaux .

ART 10 - L'établissement doit disposer d'un local étanche aux poussières, facile à laver et à désinfecter pour le stockage du matériel d'emballage .

ART 11 - L'établissement comporte des équipements appropriés pour le nettoyage et la désinfection des moyens de transport

ART 12 - L'Etablissement doit mettre à la disposition du service d'inspection du CNROP, selon l'importance de leur activité, un local ou des armoires fermant à clé convenablement aménagés et équipés .

CHAPITRE II

ASSURANCE DE L'HYGIENE DANS LES
ETABLISSEMENTS CONDITIONS D'UTILISATION
ET D'ENTRETIEN DES
LOCAUX ET DU MATERIEL.

ART 13 - Un membre du personnel est rendu responsable par le directeur de l'établissement ou son représentant de la qualité sanitaire des produits de la pêche. Il est investi de l'autorité nécessaire pour faire appliquer dans l'établissement les bonnes pratiques d'hygiène et respecter les prescriptions du présent chapitre. Il tient à la disposition des agents d'inspection le programme de contrôle de l'hygiène et de l'auto-contrôle, un registre sur lequel sont consignées ses observations ainsi que les enregistrements thermiques. Il fait respecter les prescriptions en vigueur.

ART 14 - L'utilisation d'eau potable ou d'eau de mer propre est imposée pour tous les usages.

ART 15 - Les manipulations des produits frais s'effectuent de manière hygiénique. Immédiatement après l'éviscération et l'éviscération, les produits sont lavés abondamment. Les produits sont préparés et transformés en évitant contamination, souillure et / ou débris organiques et ne séjournent que le temps nécessaire pour chaque étape. Les produits congelés sont protégés, individuellement ou en bloc, de l'oxydation et de la déshydratation soit par givrage soit par une pellicule appropriée.

Les viscères et les parties pouvant constituer un danger pour la santé publique sont séparés et écartés des produits destinés à la consommation humaine.

ART 16 - Le conditionnement et l'emballage des produits de la pêche doivent s'effectuer dans le respect des prescriptions de l'hygiène prévues à l'article 12 de l'arrêté relatif aux conditions d'hygiène et aux critères de salubrité et de qualité applicables aux produits de la pêche.

ART 17 - Les locaux et matériels doivent être utilisés et entretenus de manière à satisfaire aux conditions d'hygiène applicables aux produits de la pêche prévus dans l'arrêté relatif aux conditions d'hygiène et aux critères de salubrité et de qualité applicables aux produits de la pêche.

ART 18 - Le sol, les murs, le plafond et les cloisons des locaux et des chambres froides,

le matériel et les instruments utilisés pour le travail, sont maintenus en bon état de propreté et d'entretien, de façon, à ne pas constituer une source de contamination pour les produits. Le sol et les murs sont nettoyés et lavés et désinfectés, chaque fois que de besoin et au moins à l'issue de chaque journée de travail.

ART 19 - Les matières premières impropres à la consommation et les déchets ne doivent pas s'accumuler dans les lieux de travail et sont évacués soit en continu, soit à chaque fois que les récipients spéciaux sont pleins et au moins à l'issue de chaque journée de travail. Les déchets entreposés ne doivent constituer une source ni de contamination pour l'établissement, ni de nuisance pour l'entourage.

ART 20 - Les détergers, désinfectants et substances similaires utilisés dans les établissements doivent être autorisés par la réglementation.

ART 21 - La destruction des rongeurs, des insectes et de toute autre vermine doit être systématiquement effectuée dans les locaux ou sur le matériel.

Les raticides, insecticides, détergers, désinfectants et tous autres produits pouvant présenter une certaine toxicité, sont entreposés dans les locaux ou armoires fermant à clé et utilisés de manière telle que l'équipement, le matériel et les produits de la pêche n'en soient pas affectés.

ART 22 - Les lieux de travail, les outils et le matériel ne doivent être utilisés à d'autres fins que pour le traitement des produits de la pêche ou, sur accord préalable du service d'inspection.

ART 23 - Les moyens de transport doivent satisfaire aux dispositions de la section 6 de l'arrêté relatif aux conditions d'hygiène et aux critères de salubrité et de qualité applicables aux produits de la pêche.

TITRE II.

CONDITION D'HYGIENE RELATIVES AU
PERSONNEL

ART 24 - Lors de l'embauche, toute personne qui sera affectée au travail et à la manipulation des produits de la pêche est tenue de prouver, par un certificat médical, que rien ne s'oppose à son affectation.

ART 25 - Toute personne pénétrant dans les locaux de travail et d'entreposage doit porter une tenue appropriée. Le personnel doit revêtir

des vêtements et chaussures de travail clairs et propres, ainsi qu'une coiffure propre enveloppant toute la chevelure. Sous la responsabilité de l'employeur, le plus parfait état de propreté est exigé du personnel notamment de celui manipulant les produits de la pêche sujets à contamination.

ART 26 - Le personnel affecté à la manipulation des produits et des conditionnements est tenu de se laver les mains lorsque celles-ci sont souillées et, au moins, à chaque reprise de travail et après usage des cabinets d'aisance.

Les blessures aux mains doivent être recouvertes par un pansement étanche et clair. S'il est fait usage de gants, ceux-ci sont lavés plusieurs fois au cours du travail. Les gants jetables sont changés obligatoirement à chaque reprise du travail. Les gants réutilisables sont nettoyés et désinfectés à la fin de chaque demi-journée de travail.

ART 27 - Il est interdit de fumer, de cracher, de boire et de manger dans les locaux de travail et d'entreposage, ainsi qu'au cours des livraisons et des manipulations des produits de la pêche.

ART 28 - Les employeurs prennent toutes les mesures nécessaires pour faire assurer le suivi médical du personnel, un certificat d'aptitude à la tâche exercée est délivré au moins annuellement.

Sont écartées du travail et de la manipulation des produits de la pêche les personnes susceptibles de contaminer ces produits jusqu'à ce que leur aptitude à manipuler les produits sans danger soit reconnue.

TITRE III :

AGREMENT ET CONTROLE SANITAIRES DES ETABLISSEMENTS A TERRE

CHAPITRE IER :

AGREMENT SANITAIRE DES ETABLISSEMENTS A TERRE :

ART 29 - Tout responsable d'un établissement à terre doit adresser au Ministre chargé des pêches et de l'économie maritime une demande d'agrément valant déclaration. Le Ministère adresse une copie au CNROP pour avis technique. Cette demande comporte les indications suivantes :

a) pour les particuliers : L'identité et le domicile du demandeur, le siège de l'établissement, la désignation et la composition des produits finis.

b) pour les sociétés ou groupements de particuliers : la raison sociale, le siège social, la qualité du signataire, l'identité du responsable de la société ou du groupement,

désignation et la composition des produits finis.

La demande est accompagnée, en outre, d'un plan d'ensemble de l'établissement à l'échelle de 1/200 au minimum et d'une notice indiquant :

- la description détaillée des locaux et leurs affectations, les circuits des produits comestibles et non comestibles;

- la description du matériel utilisé ;

- la capacité de stockage des matières premières et des produits finis, ainsi que le tonnage de la production journalière prévue.

La demande doit être renouvelée lors de toute modification importante dans l'installation des locaux, leur aménagement, leurs gros équipements ou leur affectation. Lors de simple changement d'exploitant, la demande ne comporte que les indications mentionnées aux points a et b précités.

ART 30 - S'il sont reconnus conformes, les établissements sont agréés par le Ministre chargé des Pêches et de l'Economie Maritime. Ils reçoivent un numéro d'agrément qui est communiqué aux responsables concernés et pour information, au CNROP.

ART 31 - Les établissements reconnus non conformes peuvent à titre dérogatoire être agréés pour une période de six mois, renouvelable une fois, par le Ministre chargé des pêches et de l'Economie maritime, s'ils remplissent les conditions suivantes :

- ils exerçaient leurs activités à la date de signature du présent arrêté

- ils mettent sur le marché des produits hygiéniquement satisfaisants;

- ils en font la demande dûment justifiée, assortie d'un plan et d'un programme de travaux précisant les délais dans lesquels ils pourront être mis en conformité.

ART 32 - Les établissements reconnus conformes sont inscrits sur la liste officielle des établissements agréés. L'inscription a une durée de 2 ans renouvelable sur demande, sauf agrément à titre dérogatoire ou cas de suspension ou de retrait d'agrément. La demande de renouvellement doit parvenir au Ministère des pêches et de l'Economie Maritime au moins 6 mois avant l'expiration de l'agrément.

ART 33 - Lorsqu'une ou plusieurs des obligations auxquelles l'agrément est lié ne sont plus respectées ou ne le sont pas dans les délais convenus en application de l'article 31 ci-dessus, la suspension ou le retrait de l'agrément sont prononcés sur proposition ou

après avis des services compétents du CNROP.

CHAPITRE II

CONTROLE SANITAIRE ET SURVEILLANCE DES
CONDITIONS DE PRODUCTION

ART 34 - Les professionnels et les services d'inspection du CNROP soumettent à un contrôle sanitaire et à une surveillance les produits de la pêche destinés à l'exportation ainsi que les établissements. Pour les produits, le contrôle est organoleptique et le cas échéant, chimique et microbiologie.

ART 35 - Les services d'inspection veillent à ce que les responsables des établissements prennent toutes mesures nécessaires pour que à tous les stades de la production, les prescriptions du présent arrêté soient observées. Ils conseillent les responsables des établissements dans l'élaboration et la mise en place d'un système d'auto-contrôle. Ces responsables, notamment celui de la qualité sanitaire prévu à l'article 13 du présent arrêté, tiennent à la disposition des inspecteurs le programme d'auto-contrôle, de désinfection, de dératisation, de suivi médical et de formation du personnel en hygiène.

ART 36 - Les auto-contrôles sont fondés sur les principes suivants :

- identification des points critiques dans les établissements selon les procédés de fabrication utilisés;

- définition et mise en oeuvre de méthodes de surveillance et de contrôle pour la maîtrise de ces points critiques;

- prélèvements d'échantillons pour analyses dans le laboratoire de l'établissement ou dans un laboratoire extérieur reconnu par les services d'inspection;

- conservation d'une trace écrite ou enregistrée d'une façon indélébile des résultats des différents contrôles des tests précédent. Ces résultats doivent pouvoir être pendant deux ans au moins présentés à l'inspection.

Si les résultats des auto contrôles ou toute information dont dispose les responsables des établissements révèlent l'existence ou permettent de soupçonner l'existence d'un risque sanitaire, ils en alertent sans délai les services d'inspection du CNROP et prennent sous contrôle officiel des mesures appropriées.

ART 37 - Les services d'inspection établissent un système de contrôle et de surveillance aux fins de vérification du respect des prescriptions du présent arrêté. Il est vérifié notamment que:

- les conditions d'agrément sont toujours remplies;

- les produits de la pêche sont manipulés proprement dans le respect des prescriptions d'hygiène en vigueur;

- les locaux, installations et matériels sont nettoyés correctement;

- l'hygiène du personnel est respecté;

- les marques sanitaires sont bien appliquées.

CHAPITRE III :

MARQUES SANITAIRES DES PRODUITS DES
ETABLISSEMENTS A TERRE.

ART 38 - Une marque sanitaire comportant l'identification de l'établissement expéditeur des produits de la pêche est apposée sur les emballages des produits issus de l'établissement concerné et sur les conditionnements destinés au consommateur final.

ou sur les documents accompagnant ces produit.

ART 39 - Il doit être possible de retrouver, à des fins d'inspection l'établissement d'expédition des envois de produits de la pêche par le marquage et ou par les documents d'accompagnement, sur lesquels doivent figurer les informations suivantes:

la nature du produit;

le nom de l'établissement à terre et son numéro d'agrément composé:

- du numéro minéralogique du port d'attache;

- suivi du numéro d'ordre de l'établissement (nombre à trois chiffre s'inscrivant dans la séquence des numéro d'ordre des établissements agréés pour la manipulations des produits de la pêche du port d'attache)

- suivi de deux lettres PP en majuscule d'imprimerie;

- la date de fabrication;

dans la partie supérieure le mot MAURITANIE.

TITRE IV : DISPOSITION FINALE

ART 40 - Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Secrétaire Général du Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement et le Secrétaire Général du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales sont chargés.

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

**Ministère de l'Éducation
Nationale**

ACTES DIVERS

Décret n° 96-048 du 30 juin 1996 portant nomination de certains fonctionnaires au Ministère de l'Éducation Nationale.

ARTICLE PREMIER - Sont nommés au Ministère de l'Éducation Nationale à compter du 28 février 1996.

CABINET DU MINISTRE:

Conseiller Technique : Monsieur Ly Djibril, professeur de l'Enseignement Supérieur, titulaire d'un Doctorat en Droit.

UNIVERSITE DE NOUAKCHOTT (Faculté des sciences et Technique).

SECRETAIRE GENERAL: Monsieur Mohamed Lemine Ould Baba, professeur de l'Enseignement supérieur, titulaire d'un Doctorat en océanographie.

ART 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République de Mauritanie.

**Ministère de la Fonction
Publique du Travail de La
jeunesse et des Sports**

ACTES DIVERS

ARRETE N° 406 du 18 Novembre 1995 portant titularisation d'un Professeur de l'Enseignement supérieur.

ARTICLE 1ER: Monsieur Assane Soumaré, Professeur stagiaire de l'Enseignement supérieur niveau A.2 1^{er} échelon (indice 1100) depuis le 15 Novembre 1990, est à compter du 15 Novembre 1992, titularisé Professeur de l'Enseignement Supérieur niveau A2 1^{er} échelon (indice 1100) A C néant

ARTICLE 2ème: Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

**III-TEXTES PUBLIES A TITRE
D'INFORMATION**

**CONSERVATION DE LA
PROPRIETE ET DES DROITS
FONCIERS**

BUREAU D'_____

AVIS DE DEMANDE

D'IMMATRICULATION

au livre foncier du

Suivant réquisition, n° 663 déposée le 03 03 1996 Le Sieur Hama Ould Brahm Profession demeurant et domicilié à Nouakchott. Il demande l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant en forme rectangle.

d'une contenance totale de Trois Ares Zéro Centiares 03a 00 ca situé à ARAFAT connu sous le nom du lots n° 300 Bis & 341 Bis borné au Nord par une rue sans nom Est par une place sans nom sud par une rue sans nom et Ouest par les lots 311 Bis & 299 Bis

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en un vertu d'un acte administratif et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autre que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont dûment avisées de former opposition à la présent immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{er} instance de Nouakchott

**LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE
FONCIERES
DIOP ABDOUL HAMET**

ANNONCES

ACTE DE DEPOT

Un mil neuf cent quatre vingt seize et le vingt huit mai Au greffe du Tribunal Régional du District de Nouakchott, (RIM) et pardevant Monsieur Mohamed Ould Boudide, Greffier en chef, Notaire à Nouakchott, y demeurant soussigné :

A COMPARU:

Monsieur Ba Mamadou Amadou, demeurant à Nouakchott lequel nous a présentement déposé pour être mis au rang des minutes de ce Greffe pour en assurer la conservation et pour qu'il en soit délivré tous extraits et expéditions à qui il appartiendra. Deux exemplaires des statuts de la

CEPRECOM SARL à Nouakchott, au capital social de 1.100.000 UM (Un Million Cent Mille Ouguiyas) et dont le siège Social est fixé à Nouakchott.

Lesquels exemplaires non encore enregistrés sont tapés à la machine à cent Ouguiyas demeureront annexés au présent acte après mentions.

Desquelles comparution et dépôt, nous avons dressé le présent acte que nous avons signé avec le comparant après lecture.

Récépissé N°145 de déclaration d'une Association dénommée La Solidarité au service des activités productives et du travail social.

Le Ministre de l'Intérieur, des Poste et Télécommunication:

Vu la loi n°64.098 du 9 juin 1964 et ses textes modificatifs

Vu la loi n° 73.007 du 23 Janvier 1973

Vu la loi n°73.157 du 2 Juillet 1973

Délivré, par le présent document, aux personnes ci-après désignées le récépissé de déclaration d'association dénommée

"Association des amis du développement de Nema" régie par les textes ci-dessus énumérés. Les pièces suivantes été approuvées:

- Une demande de reconnaissance en date du 29-05-94

- Le procès-verbal de l'Assemblée générale constituée;

- les statuts de L'association.

- Le règlement intérieur

Les responsables de ladite association sont tenues de donner à la déclaration qui fait du présent récépissé la publication exigée par les lois et règlements en vigueur et en particulier, ils feront procéder à son insertion au Journal Officiel conformément à L'article 12 de la loi 64.098 du juin 1964 relative aux associations.

Toutes modifications apportées au statut de ladite association, tout changement intervenu dans son administration ou direction, devront être déclarés dans un délai de 3 mois au Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications (article 14 de la loi

64.098 du 09 juin 1964 relative aux associations).

BUT DE L'ASSOCIATION

L'association a pour objet:

- Lutte contre le sous-développement et appui aux nécessiteux

SIEGE DE L'ASSOCIATION:

Le siège de l'association est à Nouakchott.

La durée est indéterminée

BUREAU EXECUTIF

Président:

AMAR OULD M'BARECK

Secrétaire Général:

Cherif Ahmed Ould Daba

Responsable aux activités Sanitaire

CHEIKH AHMED OULD ZEHAVE

Contrôleur

MOHAMED OULD MOHAMED MAIMOUD

Tresorier:

Fatimata Mint Dab

Responsable de l'action du développement

SIDI EL MOCTAR OULD SIDI MAHMOUD

Récépissé n° 643 Bis Pour la déclaration d'une association dénommée: " ASSOCIATION MAURITANIENNE POUR LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME".

Le Ministre de l'Intérieur des postes et Télécommunications délivre par le présent document, pour le personnes ci-après désignées, un récépissé de déclaration d'une association dénommée: ASSOCIATION MAURITANIENNE POUR LA LUTTE CONTR LE TABAGISME

Cette association est soumise à la loi 64-098 du 9 Juin 1964 et ses textes subséquents et notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73-157 du 2 Juillet 1973.

Les services concernés du Ministère ont adopté les documents suivants:

- Demande de reconnaissance en date du 08/02/1996

- Procès-verbal de réunion de l'Assemblée Générale

- Statut de l'association

- Règlement intérieur

Les responsables de l'Association s'engagent à donner à la place du présent récépissé de déclaration la publication au Journal Officiel

conformément aux dispositions de l'article 12 de la 64-098 du Juin 1964 relative aux associations.

Toute les modifications apportées aux statuts de cette association et tout changement dans son administration doivent être déclarés au Ministère de l'Intérieur dans un délai de trois mois, et ceci conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi 64-098 du 9 Juin 1964 relative aux associations.

OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION:

- La réalisation d'une société sans tabac pour une vie saine, par la lutte contre les effets nocifs du tabagisme.
- La promotion au renoncement à fumer et l'encouragement des fumeurs à rompre avec leur habitude.

SIEGE DE L'ASSOCIATION : Nouakchott

DUREE DE L'ASSOCIATION : illimitée

COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF :

- Mohamed Vall ould Sidi Mohamed. Secrétaire Exécutif
- Hassan ould Mohamedou. Responsable des programmes
- Selm Khalha Mint Mohamed. Responsable Administrative et Financière
- Mohamed Lemine ould Bollahi. Commissaire aux comptes.

Nouakchott, le 07 Mai 1996

MOHAMED LEMINE SALEM OULD DAH

